

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE

Le présent document a été préparé par la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, à la demande du Comité permanent, sur la base des recommandations figurant dans le document SC77 Doc. 34.

Recommandations

Parties de catégorie A

République démocratique du Congo

- a) Le Comité permanent :
- i) note que la République démocratique du Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
 - ii) examine tout rapport d'étape que transmettrait la République démocratique du Congo avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral qu'elle ferait à la présente session, et formule des recommandations s'il y a lieu ;
 - iii) rappelle que le Comité a convenu à la SC75 que s'il n'était pas satisfait des progrès de la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre en temps utile des mesures de son PANI, il formulerait à la présente réunion les recommandations selon qu'il convient, certaines d'entre elles pouvant relever de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.
 - ~~b) iv)~~ Le Comité permanent charge le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et dans le respect de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, **de diffuser, en son nom, une Notification aux Parties dans laquelle il leur sera recommandé à toutes de suspendre les échanges commerciaux concernant toutes les espèces inscrites à la CITES avec la République démocratique du Congo** jusqu'à ce que celle-ci respecte les dispositions inscrites aux paragraphes a) et b) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Nigéria

- e) b) Le Comité permanent:
- i) prend note des progrès limités réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Nigéria, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Togo et Viet Nam

d) c) Le Comité permanent :

- i) prend note de la soumission tardive par le Togo et le Viet Nam que le Togo et le Viet Nam n'ont pas soumis de leurs rapports d'étape sur la mise en œuvre de leurs PANI/PANIR ; et
- ii) demande au Secrétariat d'examiner et évaluer ces deux rapports d'étape ; examiner tout rapport d'étape qui serait soumis par ces Parties avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral de ces Parties à la présente session, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu.
- iii) si l'un ou l'autre des deux rapports ne convient pas au Secrétariat, demande à ce dernier de publier une Notification aux Parties, leur recommandant à toutes de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la Partie concernée, jusqu'à ce que celle-ci soumette au Secrétariat un rapport d'étape satisfaisant qui confirme les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PANI/PANIR.

~~e) Le Comité permanent est invité à charger le Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, d'adresser, au nom du Comité permanent, un avertissement aux Parties concernées leur demandant de transmettre au Secrétariat leur rapport d'étape sur l'avancement de la mise en œuvre du PANI/PANIR dans les 60 jours à compter de la conclusion de la SC77.~~

~~f) Si le Togo ou le Viet Nam ne répondent pas de manière satisfaisante, le Comité permanent est invité à charger le Secrétariat de diffuser une Notification aux Parties dans laquelle il leur sera recommandé à toutes de suspendre les échanges commerciaux concernant les espèces inscrites à la CITES avec le Togo et/ou le Viet Nam jusqu'à ce que ces Parties aient transmis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant la progression de la mise en œuvre du PANI.~~

Parties de catégorie B

Cambodge

f) d) Le Comité permanent:

- i) prend note des progrès accomplis par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) convient de la note globale « réalisé » pour le Cambodge, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, et invite le Secrétariat à faire appel à des experts qui seront chargés d'évaluer plus avant les progrès accomplis par le Cambodge afin que le Secrétariat puisse formuler une recommandation sur la question de savoir si le Cambodge peut quitter le processus des PANI.

Gabon

g) e) Le Comité permanent:

- i) note que le Gabon n'a pas soumis de rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Gabon, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 examine tout rapport d'étape que transmettrait le Gabon avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral qu'il ferait à SC77, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu ; et
- iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Gabon, demande au Secrétariat de publier une Notification aux Parties, leur recommandant à toutes de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Gabon, jusqu'à ce que le Gabon soumette au Secrétariat un rapport d'étape confirmant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son PANI. exhorte le Gabon à transmettre de toute urgence des données au Système d'information sur le commerce des éléphants

- ~~h) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et dans le respect du paragraphe 29 c) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent charge le Secrétariat de diffuser, en son nom, un avertissement écrit invitant le Gabon à lui transmettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre du PANI, et à proposer une assistance au pays.~~

Malaisie

h) f) Le Comité permanent:

- i) note que la Malaisie n'as pas soumis à soumis un rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI après la date butoir ; et
- ii) demande au Secrétariat d'examiner et d'évaluer ce rapport d'étape ainsi que de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 78^e session ;
- iii) exhorte la Malaisie à soumettre son rapport d'étape relatif à la mise en œuvre de son PANI au plus tard 90 jours avant le début de la 78^e session du Comité permanent examiner tout rapport d'étape qui serait soumis par la Malaisie avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral que la Malaisie ferait à la présente session, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu

- ~~j) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et dans le respect du paragraphe 29 c) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent est invité à charger le Secrétariat de diffuser, en son nom, un avertissement écrit invitant la Malaisie à lui transmettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre du PANI, et à proposer une assistance au pays.~~

Mozambique

k) g) Le Comité permanent :

- i) prend note des progrès limités réalisés par le Mozambique dans la mise en œuvre de son PANIR et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Mozambique, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Parties de catégorie C

Angola

h) h) Le Comité permanent:

- i) note que le rapport transmis par l'Angola ne fait pas état de nouveaux progrès, et manifeste par conséquent sa profonde inquiétude quant au fait que l'Angola n'a plus progressé dans la mise en œuvre de son PANI depuis deux ans ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander à l'Angola, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 examine tout rapport d'étape que transmettrait le Gabon avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral qu'il ferait à SC77, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu ; et ;
- iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part de l'Angola, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce s d'espèces inscrites aux annexes CITES avec l'Angola jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

~~m) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire et dans le respect du paragraphe 29 c) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention, le Comité permanent charge le Secrétariat de diffuser, en son nom, un avertissement écrit invitant l'Angola à lui transmettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre du PANI, et à proposer une assistance au pays ;~~

n) i) Le Comité permanent prend note de la demande d'assistance technique de l'Angola en matière de formation, et encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ou autres à fournir si possible une assistance financière et technique à l'Angola en faveur de la mise en œuvre de son PANI.

Cameroun

e) j) Le Comité permanent:

- i) prend note des progrès limités réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
- ii) convient de la note globale « progrès limités » pour le Cameroun, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;
- iii) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à fournir, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Cameroun afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

Congo

pe) k) Le Comité permanent:

- i) note que le Congo n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander au Congo, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante jours à compter de la fin de la SC77 examine tout rapport d'étape que transmettrait le Congo avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral qu'il ferait à la présente session, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu ;
- iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

iii) l) Le Comité permanent exhorte le Congo à transmettre de toute urgence des données au Système d'information sur le commerce des éléphants.

~~q) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire et dans le respect du paragraphe 29 c) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention, le Comité permanent charge le Secrétariat de diffuser, en son nom, un avertissement écrit invitant le Congo à lui transmettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre du PANI, et à proposer une assistance au pays.~~

République démocratique populaire lao

pe) m) Le Comité permanent:

- i) note que la République démocratique populaire lao n'a pas soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI ;
- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, de demander à la République démocratique populaire lao, au nom du Comité, de soumettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI dans les soixante

~~jours à compter de la fin de la SC77 examiner tout rapport d'étape qui serait soumis par la République démocratique populaire lao avant la SC77, ainsi que tout compte rendu oral que ce pays ferait à la SC77, et formuler de nouvelles recommandations s'il y a lieu ;~~

- iii) ~~en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la RDP lao, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la RDP lao jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.~~

~~s) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire et dans le respect du paragraphe 29 c) de l'annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), Procédures CITES pour le respect de la Convention, le Comité permanent charge le Secrétariat de diffuser, en son nom, un avertissement écrit invitant la République démocratique populaire lao à lui transmettre son rapport d'étape sur la mise en œuvre du PANI, et à proposer une assistance au pays.~~

Qatar

†) n) Le Comité permanent:

- i) prend note des progrès réalisés par le Qatar dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
- ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.